

2. Toute fraction de temps excédant une période de 24 heures sera comptée comme un jour plein, si la distance correspondant à cette fraction de temps excède douze kilomètres sur les voies ordinaires, ou 40 kilomètres sur les voies ferrées.

3. Mais, lorsque le trajet sera accompli, partie sur les voies ordinaires, partie sur les voies ferrées, les deux fractions seront réunies, s'il y a lieu, pour former une nouvelle période de 24 heures (1).

Art. 9.

Droit à l'indemnité de route des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, par leur faute, n'arrivent pas à destination dans les délais déterminés.

Les officiers, fonctionnaires, employés et les agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, par leur faute, n'arrivent pas à destination dans les délais désignés par leur feuille de route, peuvent être punis disciplinairement, mais ils conservent le droit à l'indemnité de route qu'ils n'auraient pas reçue au départ.

Art. 10.

Indemnités fixes de déplacement.

L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, en ce qui concerne ces voyages, à l'indemnité de route.

Art. 11.

Avances en argent allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui n'ont pas droit à l'indemnité de route.

1. Tout officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de service, voyageant isolément, dans une position ne donnant pas droit à l'indemnité de route, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité de route correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée.

(1) Si le trajet comprend à la fois des transports sur les voies ordinaires et sur les voies ferrées, on triple le nombre de kilomètres à franchir sur les voies ordinaires, on les additionne avec le nombre de kilomètres sur les voies ferrées et on divise le total par 360, le quotient de la division représente le nombre de journées de route, et, le reste, la fraction de journées.